FORMATION DU COMMERCE DE DETAIL SUISSE (FCS)
BILDUNG DETAILHANDEL SCHWEIZ (BDS)
FORMAZIONE NEL COMMERCIO AL DETTAGLIO IN SVIZZERA (FCS)
ORGANISATION FAÎTIERE DES EMPLOYEURS ET DES ORGANISATIONS PATRONALES POUR LES FORMATIONS DE BASE ET CONTINUE DANS LE CADRE DU COMMERCE DE DETAIL

STATUTS

Préambule

FORMATION DU COMMERCE DE DETAIL SUISSE (FCS) est l'organisation faîtière nationale et l'organisation du monde du travail chargée de la formation professionnelle initiale et continue du commerce de détail. Les membres fondateurs de FCS sont l'Union suisse des arts et métiers usam, la SWISS RETAIL FEDERATION, Association de commerce.swiss, ainsi que COOP et la Fédération des coopératives Migros (FCM).

I. Nom, organisations fondatrices et siège

1. Sous le nom FORMATION DU COMMERCE DE DETAIL SUISSE (FCS) / BILDUNG DETAILHANDEL SCHWEIZ (BDS) / FORMAZIONE NEL COMMERCIO AL DETTAGLIO IN SVIZZERA (FCS) - organisation faîtière des employeurs et des organisations patronales pour les formations de base et continue dans le cadre du commerce de détail -, une association selon art. 60 ss du CCS est constituée (ci-après FCS). Elle est politiquement neutre et n'a aucun caractère confessionnel. Sa durée est illimitée.

2. Les organisations patronales ou employeurs du commerce de détail, participant à la formation professionnelle initiale et continue, peuvent devenir membres de FCS.

3. Le siège de FCS est au domicile de son secrétariat.

II. But

4. FCS s'engage notamment en tant qu'organisation du monde du travail (OrTra) :
   - à promouvoir et à garantir la relève professionnelle dans le commerce de détail ;
   - à assurer une formation continue pratique dans le cadre du commerce de détail ;
   - à garantir les standards de qualité en matière de formation de base et continue ;
   - à améliorer l'image des professions de vente dans le commerce de détail ;
   - à sauvegarder les intérêts auprès des offices de formation professionnelle fédéraux et cantonaux.

III. Missions

5. FCS garantit un échange d'idées entre tous ses membres en matière de politique de formation professionnelle. FCS collabore avec les organisations patronales et les organisations d'employés, les écoles et les autorités respectives tant au niveau fédéral que cantonal.

6. FCS assure l'échange d'informations entre ses membres et d'autres organisations et institutions concernées par la formation professionnelle dans le cadre du commerce de détail.

7. FCS élabore et prend les mesures destinées à renforcer durablement l'image des professions et des fonctions du commerce de détail et s'engage à les promouvoir.

8. FCS organise la procédure de qualification pour tous les métiers du commerce de détail reconnus par le SEFRI. FCS assume notamment la responsabilité pour les procédures de qualification et assure les tâches correspondantes en collaboration avec les branches de formation et d'examens, les cantons, les écoles et d'autres institutions.

9. FCS assure l'adaptation permanente de la formation continue aux exigences du marché et est responsable de la qualité des différentes filières de formation du commerce de détail reconnues par le SEFRI.

10. FCS réalise et distribue les manuels d'enseignement didactiques et les autres documents relatifs à la formation professionnelle.

11. FCS peut instaurer et gérer un fonds de formation professionnelle selon art. 60 nLFP.

12. FCS est habilitée à constituer des personnes morales au sens du code civil et du code des obligations et à y adhérer.

IV. Admission, démission et exclusion de membres

13. L'Assemblée des délégués peut admettre les organisations patronales ou les employeurs du commerce de détail qui contribuent à la formation de base et continue dans le cadre du commerce de détail sur le plan national. La demande d'admission doit être adressée au Comité.

14. Une démission est possible pour la fin d'une année scolaire. Elle doit être communiquée par écrit au Comité en respectant un délai de 12 mois.

15. L'Assemblée des délégués peut exclure les membres dont l'activité serait en contradiction avec les buts de FCS.

16. L'Assemblée des délégués peut également exclure les membres qui, malgré des sommations répétées, n'accomplissent pas leurs obligations, notamment financières.

V. Organes

17. Les organes de FCS sont :
    A. Assemblée des délégués
    B. Comité
    C. Commission spécialisée Branches de formation et d'examens (CS F+E)
    D. Organe de révision
    E. Le secrétariat

    Les séances et assemblées des organes FCS peuvent, en principe, se tenir sous forme physique, par vote écrit ou électronique, ou sous forme hybride ou entièrement électronique. La décision quant au mode de déroulement de l'assemblée des délégués et des séances de comité revient au Comité, pour les séances de la CS F+E, la décision revient à l'équipe de direction.

A. Assemblée des délégués

18. L'Assemblée des délégués est l'organe suprême. Chaque membre a droit à au moins 4 délégués. Un délégué supplémentaire est octroyé proportionnellement à chaque tranche de 250 contrats d'apprentissage supplémentaires dans les métiers de vente. Toutefois, aucun membre ne peut avoir plus de 14 délégués.

19. L'Assemblée des délégués est convoquée par le Comité. Elle a lieu en printemps. La convocation est envoyée 30 jours avant l'assemblée ; elle comprend l'ordre du jour, le rapport annuel et les comptes. Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des délégués. Le Comité fixe la date de cette Assemblée qui doit impérativement avoir lieu dans les 60 jours dès réception de la demande.

Les demandes de complément/modification de l'ordre du jour par les délégués doivent être remises par écrit au secrétariat au plus tard 20 jours avant l'Assemblée des délégués.

20. Les attributions de l'Assemblée des délégués sont les suivantes :
    - élection du président/de la présidente pour un mandat de 3 ans ; la réélection est possible ;
    - au lieu d'une présidente/d'un président, l'assemblée des délégués peut également élire une coprésidence ;
    - élection des membres du Comité pour 3 ans ; la réélection est possible ;
    - détermination de la politique de l'Association ;
    - approbation de règlements, notamment celui relatif aux cotisations ;
    - fixation des cotisations extraordinaires ;
    - approbation du rapport annuel, des comptes et du budget ;
    - donner décharge au Comité ;
    - admission et exclusion de membres ;
    - élection de l'organe de révision ;
    - Prise de décision relative à la création et à la dissolution de personnes morales au sens du code civil et du code des obligations, ainsi qu'à l'affiliation à celles-ci ;
    - Prise de décision concernant l'adoption et la modification des statuts de la société FCS-Formation continue Sàrl ;
    - Election des représentants de la FCS dans les organes des personnes morales dont la FCS est membre ;
    - modification des statuts ;
    - dissolution de l'Association et répartition du patrimoine.

21. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués présents à l'assemblée. Lors d'une élection, la majorité absolue des délégués présents est requise pour le premier tour du scrutin ; pour les tours suivants, la majorité relative suffit. Les votes et les élections se font en règle générale à main levée. La modification des statuts nécessite l'approbation des deux tiers des délégués présents à l'Assemblée. Sur demande d'un cinquième des délégués présents, le vote ou l'élection doit se faire au bulletin secret. En cas d'égalité des voix lors d'une élection, le sort décide. En cas d'égalité des voix sur un objet spécifique, aucune décision n'est prise. L'objet est considéré comme rejeté.

B. Le Comité

22. Le Comité est constitué :
    - d'un-e représentant-e pour chacun des cinq membres fondateurs ;
    - d'un-e représentant-e de la Poste Suisse et d'un-e représentant-e de VELEDES ;
    - de trois représentant-e-s de la commission spécialisée des branches de formation et d'examens.

    Le Comité est limité à un nombre maximal de 12 membres.

    L'élection de tous les membres du Comité ainsi que du président/de la présidente ou d'une coprésidence incombe à l'Assemblée des délégués. Pour le reste, le Comité se constitue librement.

    L'assemblée des délégués peut élire un-e président-e neutre, n'appartenant pas au cercle des membres. Il/elle devient ainsi membre du Comité.

23. Le Comité assume la conduite de FCS. En cas de besoin il peut faire appel à des spécialistes.

24. Le Comité définit les missions à confier au secrétariat, nomme le secrétaire et soumet à l'assemblée des délégués une proposition relative aux moyens alloués au secrétariat.

25. Le Comité élabore les bases de décision à l'intention de ses membres et de l'Assemblée des délégués. Il représente FCS à l'extérieur.

26. Le Comité peut nommer des commissions chargées de tâches spéciales.

27. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. S'il doit prendre la décision de proposer à l'Assemblée des délégués de dissoudre l'Association, la majorité requise est des deux tiers des voix de tous les membres du Comité. En cas d'égalité des voix, le président/la présidente resp. la coprésidence départage.

C. Commission spécialisée Branches de formation et d'examens (CS F+E)

28. La commission spécialisée des Branches de formation et d'examens est composée d'un-e représentant-e de chacune des branches de formation et d'examens du commerce de détail, reconnues par le SEFRI.

    Elle sert de plateforme d'information et de coordination pour toutes les questions liées à la formation professionnelle initiale dans le commerce de détail. Elle dispose de son propre règlement et assume sous sa propre responsabilité les tâches en matière de formation professionnelle initiale dans le commerce de détail qui y sont spécifiquement mentionnées.

29. La commission spécialisée Branches de formation et d'examens est dirigée par une équipe de direction composée d'un responsable et de deux suppléants au maximum, ou par une coprésidence avec une suppléance. L'équipe de direction est élue par les membres de la commission spécialisée Branches de formation et d'examens pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible.

30. La commission spécialisée Branches de formation et d'examens prend ses décisions et soumet ses propositions au Comité conformément aux dispositions de son règlement.
    Si aucune décision ne peut être prise, l'équipe de direction soumet le dossier au Comité, qui tranche de manière définitive.

D. L'Organe de révision

31. Comme organe de révision sera élu un fiduciaire professionnel. La durée du mandat est d'une année. Des réélections sont possibles.

32. L'organe de révision examine les comptes de FCS. FCS effectue une révision selon les règles du Code des obligations par la norme relative au contrôle restreint.

E. Le secrétariat

33. Le secrétaire dirige les affaires courantes de FCS selon les directives du Comité.

34. Le secrétaire participe aux séances des divers organes de FCS avec voix consultative.

VI. Finances

35. Les recettes de FCS se composent de :
    - une finance d'entrée d'au moins CHF 20'000.-- par nouveau membre ;
    - les cotisations des membres ;
    - d'autres contributions effectuées par les membres ;
    - le produit de la vente de manuels d'enseignement et autres publications ;
    - les recettes issues de prestations spéciales fournies par le secrétariat ;
    - les subventions et autres contributions des pouvoirs publics.

36. Les modalités exactes de perception des cotisations font l'objet d'un règlement qui est approuvé par l'Assemblée des délégués.

    Les obligations financières des membres de l'association sont réglées exhaustivement dans un règlement des cotisations, lequel fait partie intégrante des présents statuts.

37. Chaque année, un budget est établi. Il comprend notamment les postes suivants : les dépenses des divers organes de l'Association, la conception et la production de manuels didactiques et autres publications d'enseignement, la promotion de campagnes publicitaires.

38. La comptabilité est tenue selon les critères commerciaux d'usage, et les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

39. FCS est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux des membres du Comité ou par la signature collective à deux (un membre du Comité et le secrétaire).

40. Seule la fortune de FCS répond des engagements financiers. Une responsabilité financière des membres est exclue, sauf pour la finance d'entrée, les cotisations annuelles et autres obligations financières envers FCS décidées par l'Assemblée des délégués.

VII. Dispositions finales

41. Le for est au siège du secrétariat.

42. La dissolution de FCS s'effectue selon les dispositions légales sur requête de 2/3 des membres du Comité. La dissolution nécessite l'approbation des deux tiers au moins de tous les délégués présents.

43. Le Comité est chargé de la liquidation. En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront versés à une autre personne morale qui, par son utilité publique ou son but de service publique, est exonérée d'impôts. Cette institution devra avoir siège en Suisse et, si possible, une vocation semblable.

44. Les présents statuts ont été élaborés simultanément dans les deux langues allemande et française. Ils entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'assemblée des délégueés, effective le 17 juin 2026.

45. En cas de doute, le texte allemand fait foi.

17 juin 2026

Bernhard Egger
Co-Président

Annika Keller-Markoff
Co-Présidente